Les zones destinées à rester libres, constituant la zone verte au sens de l’article 5 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, comprennent

* les zones agricoles;
* les zones forestières;
* les zones de parc public;
* les zones de verdure.

# Art. 12 Zone de verdure - VERD

Les zones de verdure ont pour but la sauvegarde et la création d’îlots de verdure.

Elles sont caractérisées par l'interdiction de bâtir. Seules sont autorisées des constructions en rapport direct avec la destination de la zone ou d’utilité publique, sans préjudice aux dispositions de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Les plantations comprendront des arbres et arbustes dont 1/3 (un tiers) seront des arbres à haute tige.